

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2004/004854**
n°de gestion : **1989B01097**
n°SIREN : **349 900 480 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 08/03/2004 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

PACAUD ET ASSOCIES SA société anonyme

58 rue Montgolfier 69006 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant les évènements RCS suivants :

modification de l'objet social

modification des statuts

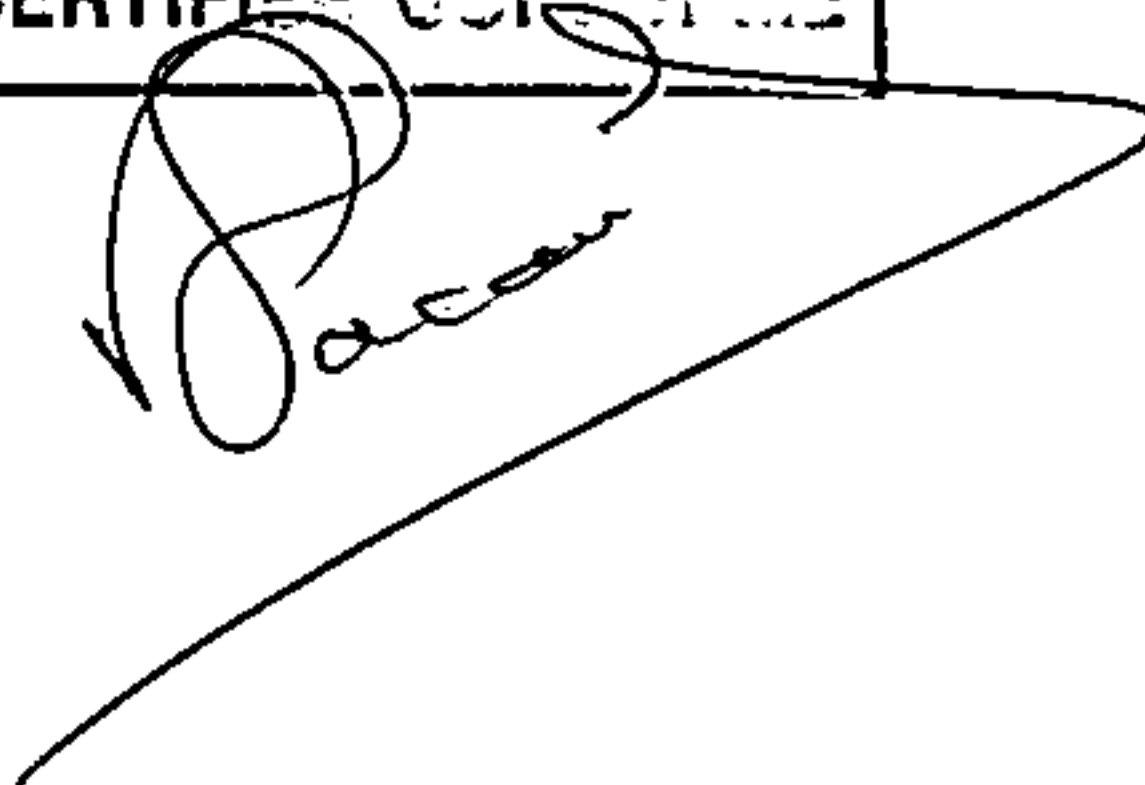
PACAUD ET ASSOCIES

**SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 43 752,87 EUROS
SIEGE SOCIAL : 58, rue Montgolfier à LYON (69006)**

349 900 480 R.C.S. LYON

**STATUTS MIS A JOUR
AU 30 DECEMBRE 2003**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature, possibly reading 'Pacaud', is written over a large, sweeping diagonal line that extends from the bottom left towards the right.

PACAUD ET ASSOCIES

Société anonyme au capital de 43 752,87 euros
Siège social : 58, rue Montgolfier à LYON (69006)

349 900 480 R.C.S. LYON

TITRE 1

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME

La Société « PACAUD ET ASSOCIES », constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seing privé en date du 25 février 1989, régulièrement adopté et publié, a adopté la forme de société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1991.

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que l'organisation et l'exercice de la profession de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet dans tous pays :

- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être pour tous textes législatifs ultérieurs.
- Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.
- Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

PACAUD ET ASSOCIES

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres « Société anonyme » ou des initiales « SA », de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

58, Rue Montgolfier – 69006 LYON

Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de 50 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de 50 000 Francs.

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 février 1991, le capital social a été augmenté d'une somme de 237 000 FF par apports de mandats appartenant à Monsieur Paul PACAUD.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTIMES (43 752,87) euros.

Il est divisé en deux mille huit cent soixante dix (2 870) actions, de quinze euros deux mille quatre quarante neuf centimes (15,2449) de nominal chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II

DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en numéraire sont appelées par le conseil d'administration. Les souscripteurs et actionnaires peuvent s'ils le désirent, effectuer le versement total ou partiel desdites sommes par anticipation.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires par tous moyens, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la Société d'un intérêt de retard au taux légal, calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée.

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la Société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

La liste des actionnaires sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 du Code de commerce.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1° - I/ Les titres se transmettent par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.
- II/ L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonné à un agrément préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 alinéa 6 du Code de commerce.

En cas de décès d'un actionnaire commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes selon l'article L 225-218 alinéa 5 du code de commerce.

- III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer à la majorité sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire

- IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais, en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix, qui à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

- V/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. Le conseil d'administration sollicite cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les 8 jours de la réception.
- VI/ Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- VII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

VIII/ La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

IX/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2° - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3° - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nu-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

4° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

5° Les actions de numéraire et les actions représentatives d'apports en nature sont négociables dès la réalisation de l'opération d'augmentation de capital.

ARTICLE 12 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION - DURÉE DES FONCTIONS

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires pour une durée de six ans. Tout administrateur est rééligible.

Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion d'administration doivent être des commissaires aux comptes.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Tout administrateur doit être propriétaire d'au moins 1 action.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 80 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 80 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Sans préjudice des dispositions des articles L 225-21, L 225-54-1, L 225-67, L 225-77 et L 225-94 du Code Commerce, une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de directeur général, de membre du directoire, de directeur général unique, d'administrateur ou de membre du conseil de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président. Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les réunions du conseil d'administration peuvent être organisées par des moyens de visioconférence, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence. Au cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un registre de présence et un procès-verbal est établi après chaque réunion.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination. Il détermine sa rémunération.

Le Président est âgé de 80 ans au plus.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il en organise et dirige les travaux dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le président reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

Le Président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

1. Principes d'organisation

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration.

Lorsque la direction générale de la Société est assurée par le président du conseil d'administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option est valable jusqu'à décision contraire du conseil d'administration. Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2. Directeur Général

- Nomination - Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions du § 1 ci-dessus, la direction générale de la société est assumée soit par le président du conseil d'administration qui porte alors le titre de "président directeur général", soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de "directeur général".

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

- Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

3. Directeurs Généraux Délégués

- Nomination - Révocation

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer de une à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de "directeur général délégué", dont il détermine la rémunération.

Les directeurs généraux délégués ne peuvent pas être âgés de plus de 80 ans.

Sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment.

- Pouvoirs

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

- Cessation des fonctions ou empêchement du directeur général

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GENERAL, UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'administrateur, le directeur général, le directeur général délégué ou l'actionnaire intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions est communiqué par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par la loi, d'obtenir communication de la liste et de l'objet des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 21 - ASSEMBLEES GENERALES - CONVOCATION - COMPOSITION

Les assemblées générales de tous les actionnaires comme les assemblées spéciales des actionnaires d'une catégorie d'actions, sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Elles peuvent aussi se tenir par visio-conférence dans les conditions réglementaires.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par décret.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, et notamment en cas d'assemblée spéciale, l'assemblée désigne elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés soit par le président du conseil d'administration, soit par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 22 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrite par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 23 – ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent selon les modalités prévues par les textes alors en vigueur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 – COMPTES – COMPTES CONSOLIDES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre I du Code de Commerce.

Le Conseil d'administration dresse également les comptes consolidés de la Société et de ses filiales devant être certifiés par le ou les Commissaires aux Comptes en vertu des obligations légales et réglementaires.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé au moins 5 pour 100 pour constituer le fond de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve légale atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque le fond de réserve légale est devenu inférieur à cette fraction.

Le montant distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui peut en tout ou partie le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE V

DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

PACAUD ET ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 43 752,87 euros
Siège social : 58, rue Montgolfier à LYON (69006)
349 900 480 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2003

L'an 2003 et le 30 décembre, à 14 heures 30,

les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Paul PACAUD préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur *Pierre-Henri PACAUD*

et

Monsieur *Jean-Marc ROUSSEAU*

les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Est choisi comme secrétaire, Monsieur *Tres PAUD'HON*

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent le quorum requis.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer aux conditions de quorum et de majorité requises.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les statuts de la Société,
- la feuille de présence à l'Assemblée,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'objet social de la société en supprimant l'activité d'expert comptable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous pays :

- *L'exercice de la profession de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par le code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telle qu'elle pourrait l'être pour tous textes législatifs ultérieurs. »*

Les reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, la collectivité des associés décide :

- de modifier l'alinéa 2 de l'article 1 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 1 – FORME

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que l'organisation et l'exercice de la profession de commissaires aux comptes et par les présents statuts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, la collectivité des associés décide :

- de supprimer l'alinéa 5 de l'article 10 des statuts,
- de modifier l'alinéa 4 de l'article 10 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

« La liste des actionnaires sera communiquée à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, la collectivité des associés décide :

- de modifier l'alinéa 2 l'article 11 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS »

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonné à un agrément préalable du conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-218 alinéa 6 du Code de commerce.

En cas de décès d'un actionnaire commissaire aux comptes, ses ayants droits disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un commissaire aux comptes selon l'article L 225-218 alinéa 5 du code de commerce.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, la collectivité des associés décide :

- de modifier l'article 13 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE »

Le professionnel actionnaire radié de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, la collectivité des associés décide de rajouter l'alinéa suivant à l'article 14 des statuts :

« ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION – DUREE DES FONCTIONS »

Les trois quarts au moins des membres des organes de gestion d'administration doivent être des commissaires aux comptes. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, la collectivité des associés décide de supprimer :

- l'alinéa 7 de l'article 17 des statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la première résolution, la collectivité des associés décide :

- de modifier l'article 28 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 28 – CONTESTATIONS - ARBITRAGE »

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président de la commission régionale des commissaires aux comptes.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

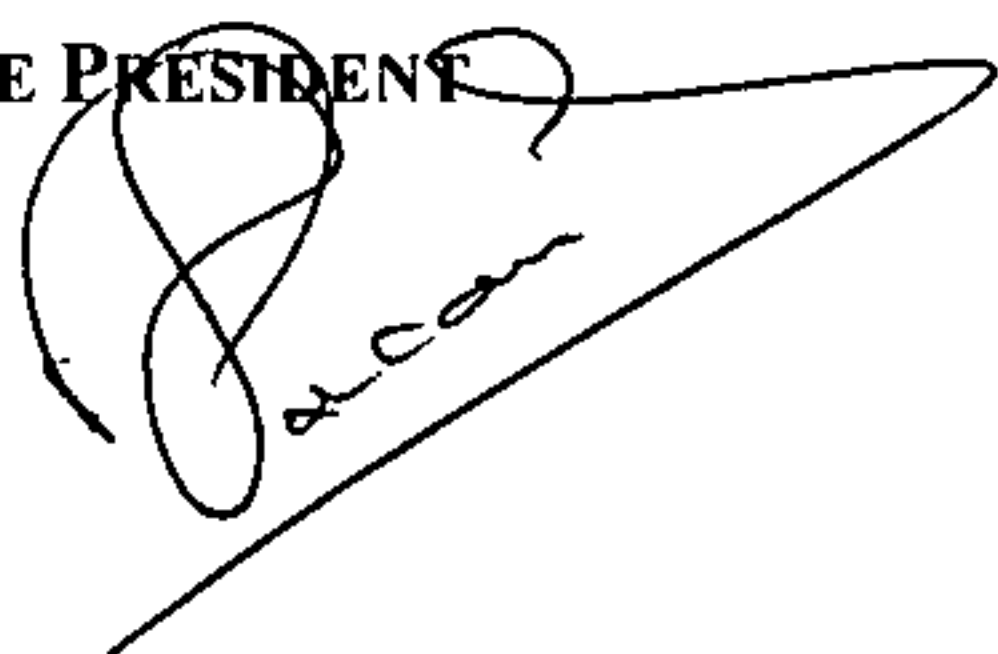
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'y accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

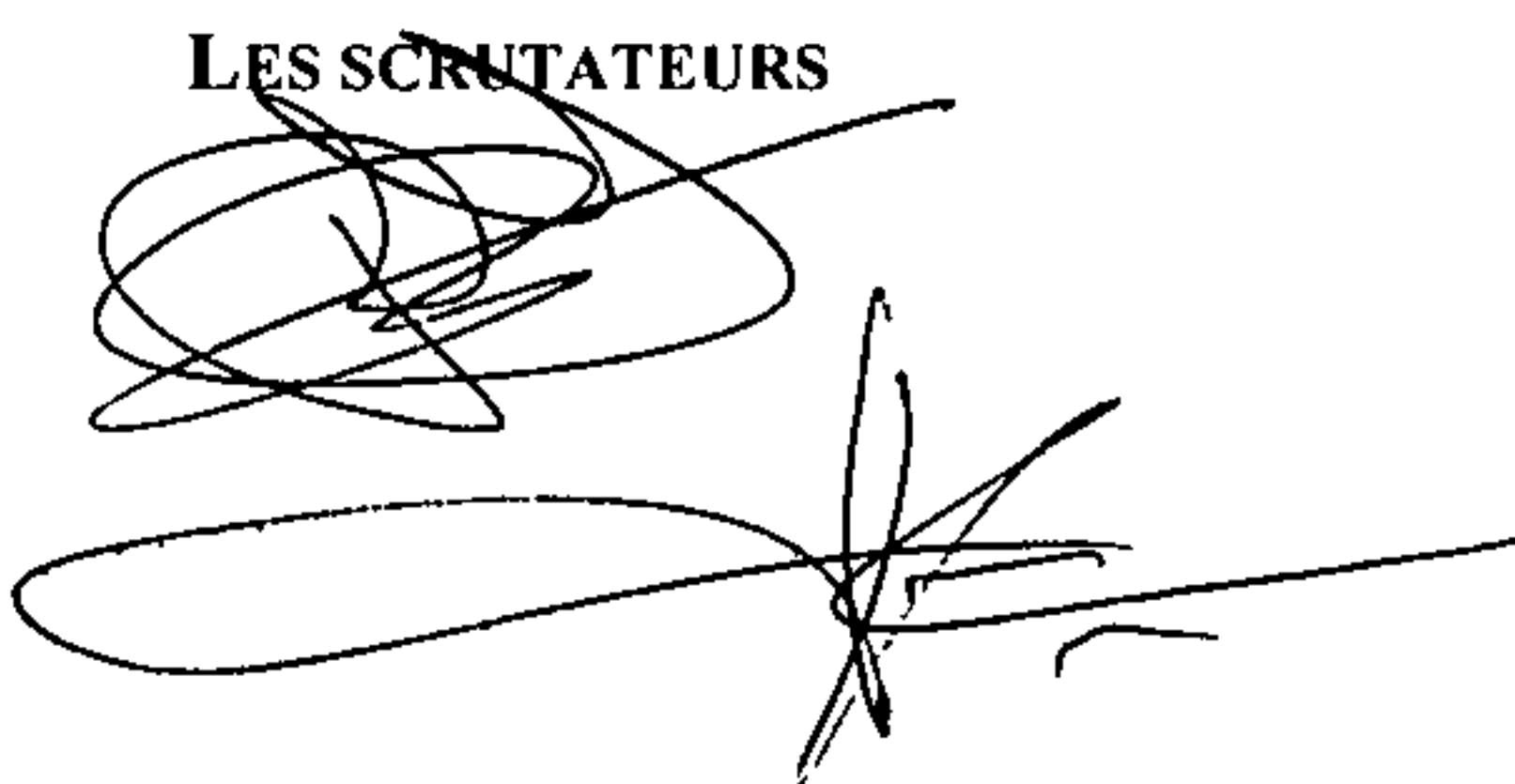
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRÉSIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRÉTAIRE